

CHARTRE DE LA VIE ASSOCIATIVE

Préambule :

Voreppe bénéficie d'un tissu associatif riche, varié et actif, que la Municipalité souhaite conforter et développer.

Dans ce contexte, elle accompagne la vie associative par l'octroi de subventions, de moyens et de services.

De leur côté, les associations, dans leurs activités régulières et leurs événements participent et contribuent à l'animation de la vie locale tout au long de l'année.

Cette relation gagnant / gagnant ne peut s'inscrire que dans un partenariat étroit entre les associations et la Municipalité, qu'il convient de définir.

C'est pourquoi la Municipalité a élaboré, en étroite concertation avec les représentants des associations, une « Charte de la Vie Associative » visant à donner un cadre et à fixer les droits et obligations de chacun des acteurs.

Le Conseil de la Vie Associative favorisera le dialogue entre les associations et assurera le lien entre le monde associatif et la Municipalité.

Les relations ainsi définies se veulent responsables, équitables et transparentes pour un bon fonctionnement à la fois des associations et des services municipaux au service des Voreppins.

CHARTRE de PARTENARIAT

entre :

La Ville de Voreppe, représentée par Monsieur Luc REMOND, Maire, agissant en vertu de la délibération du 28 septembre 2017,

L' Association, représentée par
en qualité de Président,

I – Critères de reconnaissance d'une association Voreppine :

Sans remettre en cause le bien-fondé de sa demande, la Municipalité garde le choix de répondre favorablement ou non à une association qui sollicite une aide. Dans tous les cas, cette aide sera conditionnée par la satisfaction de l'association à certains critères :

- L'objet de l'association devra s'inscrire dans le cadre légal des associations de loi 1901 et respecter les valeurs fondamentales de la République Française.
- Son objectif doit répondre à l'intérêt collectif général et local, c'est-à-dire permettre l'épanouissement individuel dans le cadre d'une pratique collective ;
- Toute création d'activité doit s'inscrire dans un projet de nouveauté et ne doivent pas reprendre les objectifs d'une association déjà intégrée à la vie Voreppine ;
- L'adhésion à l'association est ouverte à toute personne le désirant et non restrictive à certains milieux professionnels ;
- Les activités engagées doivent être décrites avec précision dans les statuts de l'association ;
- L'association doit exercer la majorité de ses activités à Voreppe ;
- L'association doit fournir au Pôle Animation de la Vie Locale :
 - une copie des statuts à jour (à transmettre à chaque modification),
 - le récépissé de déclaration à la préfecture et la copie de la publication au journal officiel,
 - le compte-rendu de l'assemblée générale faisant état du bilan moral (activités réalisées dans l'année écoulée) et du bilan financier,
 - la composition du bureau de l'association : coordonnées complètes des membres du bureau en précisant l'adresse postale, le numéro de téléphone, le mail ainsi que l'adresse du siège social et de l'adresse mail générique de l'association.
(à transmettre à chaque modification)

Afin de permettre une meilleure communication entre les deux parties, il est impératif de fournir une adresse mail générique de l'association à l'accueil du Pôle Animation de la Vie Locale.

Il sera confié au Conseil de la Vie Associative la mission de proposer une liste de critères d'évaluation et de pertinence des demandes associatives signataires de cette Charte.

II – Conseil de la Vie Associative

Suite aux échanges entrepris avec les acteurs du monde associatif de la Ville de Voreppe, il en ressort la nécessité de créer un Conseil de la Vie Associative.

Ce conseil sera une véritable instance consultative, passerelle inter associatives et passerelle entre les associations et la Municipalité.

– Composition du Conseil de la Vie Associative :

Le Conseil de la Vie Associative sera constitué en majorité de représentants du tissu associatif Voreppin. La composition du Conseil doit refléter la diversité du monde associatif et pour cela il conviendra de veiller à une répartition équilibrée de ses membres.

Toutes personnes membres du bureau d'une association pourra se porter candidat après validation de son président.

Il sera construit comme suit :

- X élus municipaux
- Y représentants d'associations titulaires
- Z représentants d'associations suppléants

Les membres de ce Conseil sont nommés lors de la réunion de l'Assemblée constituante :

- au tirage au sort parmi les volontaires déclarés en début de séance,
- dans la limite d'un volontaire par association
- pour une durée de 2 ans

– Missions du Conseil de la Vie Associative :

Le Conseil de la Vie Associative aura pour mission de définir et développer tout sujet relatif au cadre des relations entre la Ville de Voreppe et les associations. Il pourra rendre compte de ses actions et réflexions lors de différentes instances communales et présentera un bilan lors de la réunion annuelle des présidents.

Les sujets traités par le Conseil de la Vie Associative pourront émaner soit d'une demande de la collectivité, soit d'un souhait de réflexion de la part du monde associatif.

Ainsi, son action s'enracine dans le travail de fond sur les sujets titres de la Charte de la Vie Associative : définition d'une association Voreppine, attribution des salles, attribution des subventions, valorisation du soutien de la Ville.

Toute association déclarée en Mairie, verra son dossier examiné par le Conseil de la Vie Associative, conformément aux prérogatives de celui-ci et pourra, si validation, bénéficier de soutien de la part de la Ville.

III – Subventions en nature :

Mise à disposition de locaux, de matériels, de personnels, fournitures de service :

Conformément au décret n°2006-887 du 17 juillet 2006, toute mise à disposition est valorisée et transmise aux associations pour inscription obligatoire dans son budget.

Aucune association n'est propriétaire ou utilisateur exclusif des salles mises à sa disposition par la Ville. La Municipalité se réserve donc le droit d'utiliser toute salle en cas de besoin.

Conformément à l'article L2125-1 du C.G.P.P.P., les activités commerciales ou à buts lucratifs ne sont pas autorisées dans le cadre d'une mise à disposition à titre gratuit d'un espace public.

La Ville de Voreppe compte sur l'association pour s'engager à ses côtés dans une gestion raisonnée des énergies, éteindre les lumières en sortant des locaux, fermer les portes d'accès à la salle à l'issue de son occupation, respecter les consignes des lieux en matière de chauffage.

Les demandes éventuelles de travaux dans ces locaux seront étudiées au regard de la situation financière de l'association, du sens commun de ces travaux et du budget crédité par le Conseil Municipal.

– Mise à disposition régulière de salles :

Toute mise à disposition d'infrastructures sur créneaux réguliers, fera l'objet d'une convention annuelle – sur la base de l'année scolaire – précisant les conditions de mise à disposition des locaux ainsi que son éventuelle résiliation, le coût éventuel de location, la valorisation et le descriptif des activités autorisées, ainsi que les jours et des horaires d'utilisation.

L'association s'engage à prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition. Tout manquement à ce sujet pourrait, du fait d'une négligence de l'association, entraîner une facturation.

L'association s'engage à fournir les justificatifs de toutes les polices d'assurance nécessaires à la garantie de sa responsabilité civile, des risques locatifs et du matériel.

L'association s'engage explicitement à n'utiliser les locaux à d'autres fins que celles décrites dans la convention (la sous-location et/ou la mise à disposition à d'autres groupes sont formellement interdites sans accord préalable de la Municipalité).

– Mise à disposition de salles dans le cadre du calendrier des fêtes :

Toute association reconnue par la Municipalité et ayant déposé un dossier complet au Pôle Animation de la Vie Locale pourra demander la mise à disposition de salles municipales pour y organiser des manifestations.

Ces demandes doivent se faire via l'envoi du formulaire de réservation disponible sur le site de la ville et dûment complété, précisant la nature exacte de la manifestation organisée, les dates et horaires et le nombre de personnes attendues, conformément au calendrier établi et consultable sur le site de la ville.

Toute réservation validée fera l'objet d'une convention d'occupation, transmise courant du mois précédent la manifestation et qui doit être retournée dûment signée, au Pôle Animation de la Vie Locale, dans les délais précisés sur la dite convention.

Un état des lieux entrant et sortant est établi avec les responsables municipaux de la structure.
Un cautionnement à l'ordre du Trésor Public sera demandé conformément à la délibération en vigueur pour la salle réservée et pourra être encaissé en cas de dégradations constatées lors de l'état des lieux sortant.

Les dirigeants et les membres de l'association s'engagent à ne pas utiliser ni mettre à disposition d'un tiers les locaux municipaux pour une utilisation privée (fêtes familiales ou autres).

– Mise à disposition occasionnelle de salles :

Ces demandes doivent être adressées par écrit au Pôle Animation de la Vie Locale au moins 20 jours avant la manifestation, en précisant la salle demandée, la nature exacte de la manifestation organisée, les dates et horaires et le nombre de personnes attendues.

Dans les 15 jours précédant la manifestation, les modalités de mise à disposition des locaux seront communiquées à l'association.

Les salles festives feront l'objet d'une convention de mise à disposition qui devra être retournée dûment signée, au Pôle Animation de la Vie Locale. Les modalités de mise à disposition des locaux seront communiquées à l'association courant du mois précédent la manifestation. Un état des lieux entrant et sortant est établi avec les responsables municipaux de la structure, un cautionnement à l'ordre du Trésor Public sera demandé conformément à la délibération en vigueur pour la salle réservée et pourra être encaissé en cas de dégradations constatées lors de l'état des lieux sortant.

Attention, pour connaître la disponibilité des salles, il convient de prendre contact au préalable avec le Pôle Animation de la Vie Locale. Toutefois, l'information et la réservation faite par téléphone n'a pas de caractère définitif.

Seule la demande écrite de l'association et la confirmation écrite de la Ville vaudra réservation.

Les dirigeants et les membres de l'association s'engagent à ne pas utiliser ni mettre à disposition d'un tiers les locaux municipaux pour une utilisation privée (fêtes familiales ou autres).

– Mise à disposition de matériels :

Toute demande de matériel doit être faite au moins 15 jours à l'avance via le formulaire créé à cet effet, disponible dans la rubrique « Kit Associatif » du site internet de la Ville de Voreppe. A charge pour les associations d'être présentes lors de la mise à disposition du matériel.

À réception de la demande de l'association, un accusé de réception sera adressé au demandeur suivi d'une prise de contact direct par le technicien pour fixer les modalités de mise à disposition et de livraison.

Mis à part le matériel dont le montage nécessite une qualification technique (podium, divers branchements électriques ou eau, sonorisation), l'association sera responsable de la manutention et de la mise en place de ce qui lui sera livré (tables, bancs, chaises, barrières ...). En cas de dégradation ou de disparition de matériel, du fait d'une négligence de l'association, celle-ci sera tenue de rembourser la Commune sur simple présentation de facture.

Le prêt et l'installation de barnums sont assurés, pour les associations Voreppines organisant une manifestation à Voreppe en dehors de la période allant du 14 juillet au 15 août.

– Fournitures de service :

La Ville apporte son concours aux associations par :

- Les supports de communication, sous réserve d'accord préalable de la Direction de la Communication (contact : **communication@ville-voreppe.fr**) : journal "Voreppe Emoi" (articles, annonces d'événements ou agenda culturel), panneaux lumineux (manifestation organisée sur Voreppe uniquement), site internet (accès à un espace privé, agenda en ligne, articles sur les manifestations dans le territoire), guide des associations, plaquette culturelle dite « Instants culturels »...
- Les informations transmises dans les newsletters « Culture » et « Sport » sont adressées par mail aux abonnés. Elles sont à transmettre au Pôle Animation de la Vie Locale par mail vie-locale@ville-voreppe.fr
- L'impression gratuite des documents de communication des associations pour leurs événements.
- Autorisation de buvettes :
Toute demande doit être transmise dans les 3 semaines précédentes la manifestation au Pôle Animation de la Vie Locale, en respectant le cadre légal suivant :
 - Conformément à l'article L3335-4 du Code de la Santé Publique, l'autorisation de débit de boissons dérogatoires ne peut être attribué pour une durée supérieure à 48h,
 - Conformément à l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique une association peut bénéficier d'autorisation de débit de boissons dérogatoires dans la limite de cinq autorisations par an.
 - Conformément à l'article L121-4 du Code du Sport, qui permet aux associations agréées de bénéficier d'une limite d'autorisation de débit de boissons dans la limite de dix autorisations par an.
- Occupation de domaine public :
Toute manifestation nécessitant une occupation de domaine public doit faire l'objet d'une demande préalable en mairie, dans le mois précédent la manifestation, précisant la nature de la manifestation ainsi que les jours, horaires et lieux exacts.
- Autorisation de vente au déballage :
Toute manifestation nécessitant une autorisation de vente au déballage doit faire l'objet d'une demande préalable en mairie, dans le mois précédent la manifestation via l'envoi du formulaire disponible sur le site de la Ville et ce en respectant le cadre légal suivant :
 - Articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du code de commerce
 - Articles R. 321-1 et R. 321-9 du code pénal

IV – Subventions :

La Loi n°96-142 du 21 février 1996 prévoit que : « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ». Cette disposition a été reprise à l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales – Alinéa 1. À ce titre, chaque association ayant reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sera tenue de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Le principe de la transparence : les communes de 3 500 habitants et plus ont l'obligation de produire, en annexe de leurs documents budgétaires (article L2313-1 alinéa 2 à 5 du C.G.C.T.) : la liste des concours apportés aux associations sous forme de prestations en nature et des subventions.

Ainsi, en fin d'exercice comptable, la Mairie s'engage à transmettre à tous ses partenaires associatifs un document récapitulatif du soutien apporté à leur association. Ce document fera état des subventions directes et indirectes par la mise à disposition de locaux d'activités et/ou de stockage.

Une subvention est un don qu'une collectivité accorde à une association, sans contrepartie directe. Il n'existe donc pas de droit à la subvention ni à son renouvellement.

Concernant les subventions « sur projet », la Municipalité est garante de l'intérêt public local. L'action subventionnée doit donc présenter un intérêt évident pour la collectivité et ses habitants. Ces demandes de subventions de projets (activités exceptionnelles), doivent faire l'objet d'une demande particulière qui établit clairement la part financée par l'association et la participation sollicitée auprès des autres collectivités.

Toute demande de subvention fait l'objet d'une étude en commission et est ensuite soumise à la décision du Conseil Municipal.

Les dates et modalités de retraits des dossiers sont disponibles sur le site de la ville dans la rubrique « kit associatif ». Elles sont susceptibles d'être réactualisées annuellement.

V – Assurances :

La Ville n'est nullement responsable des dommages pouvant survenir du fait du fonctionnement de l'association et/ou de l'activité de ses membres.

L'association est tenue de souscrire un contrat contre les risques de toute nature encourue dans les locaux mis à sa disposition. Ce contrat doit couvrir : activité, personnel, bénévoles et matériels, notamment contre les risques incendie et dégâts des eaux.

La Ville ne pourra être tenue pour responsable des vols ou dégradations survenant dans les locaux mis à disposition.

L'association s'engage à souscrire les polices d'assurance nécessaires couvrant sa responsabilité civile. Une copie des contrats d'assurance devra être remise au Pôle Animation de la Vie Locale dans les 10 jours suivant la signature de la présente charte et à chaque anniversaire du contrat d'assurance.

VI – Promotion de la Vie Associative :

Au-delà des questions financières et matérielles, la Municipalité peut promouvoir la vie associative en favorisant la visibilité des associations.

Les possibilités :

- Favoriser le contact avec les associations dans l'organisation du forum, véritable outil permettant au public de découvrir la grande diversité des activités proposées et choisir ainsi celles qu'il voudra pratiquer ;
- Informer le public du tissu associatif local.

Conclusion

Cette charte, doit permettre au monde associatif de clarifier les relations qui l'unissent à la Ville de Voreppe, en précisant leur nature, leurs limites, et en assurant une complète transparence en toute équité.

Seules les associations signataires de la charte et transmettant chaque année les bilans financier et moral ainsi que l'attestation d'assurance, bénéficieront des aides et des services de la ville.

Cette charte pourra être modifiée pour tenir compte de toute évolution à venir et sera complétée d'un tableau de bord des actions à mener afin de répondre au mieux aux attentes du tissu associatif de la Ville de Voreppe.

Durée de la Charte

La présente charte prenant effet à compter de ce jour scelle un accord réciproque entre la Mairie de Voreppe et les associations signataires pour une durée de 1 an. Elle fera l'objet d'une nouvelle signature chaque année lors de la réunion annuelle des présidents.

Acceptation de la Charte avec signature des deux parties :

Fait à Voreppe, le en deux exemplaires.

Les représentants des associations et la Ville de Voreppe s'engagent à favoriser et à mettre en œuvre les moyens prévus dans la présente Charte de la Vie Associative Voreppine.

**P/ la ville,
Le Maire,**

**P/ l'association
Le Président,**

Luc Remond